



29 septembre 2021

(21-7286)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: français

## SUBVENTIONS

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

#### MADAGASCAR

La communication ci-après, datée du 24 septembre 2021 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

---

Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI du GATT de 1994, le Gouvernement Malagasy n'accorde ni maintient sur son territoire aucune subvention telle que définie à l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et spécifique au sens de l'article 2 du même Accord, ni aucune mesure qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations sur son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI :1 du GATT de 1994.

Madagascar n'a pas à ce jour mené d'actions en matière de droits compensateurs au sens de l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

---